

N° 178

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1990.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 470 (1989-1990), 28 et T.A. 9 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1649, 1798 et T.A. 436.

Pêches maritimes et produits de la mer.

CHAPITRE PREMIER

**Organisation interprofessionnelle des pêches maritimes
et des élevages marins.**

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Les organes dirigeants des comités sont composés de représentants :

a) des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et des chefs de ces entreprises, à parité et formant au moins la moitié des membres de chacun des organes dirigeants ;

b) des salariés des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins et des chefs de ces entreprises, à parité ;

c) des coopératives maritimes créées en vertu du titre premier de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ;

c bis) Supprimé

d) de plus, siègent, au sein de l'organe dirigeant de chaque comité régional, des représentants désignés par les comités locaux situés dans la circonscription régionale, dans une proportion qui ne peut excéder un quart des membres de ce comité régional. De même, siègent, au sein de l'organe dirigeant du comité national, des représentants désignés par les comités régionaux, dans une proportion qui ne peut excéder un cinquième des membres de ce comité.

La représentation des chefs d'entreprises et des coopératives mentionnés aux *a)* et *c)* ci-dessus doit comprendre des représentants des organisations de producteurs telles que définies au chapitre III.

Art. 4 à 6.

..... Conformes

CHAPITRE II

L'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Dans le respect des règles de la Communauté économique européenne, de celles des organisations internationales auxquelles la France est partie et des lois et règlements nationaux, les missions du comité et des sections mentionnés à l'article précédent comprennent :

- a) la représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;
- b) l'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;
- c) la participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées ;
- d) la participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources ;
- e) *(nouveau)* la faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif.

Art. 9 à 10.

..... Conformés

Art. 11.

Peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative les délibérations, adoptées à la majorité des membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource.

Ces délibérations portent notamment sur :

a) les mesures permettant l'amélioration des méthodes d'exploitation du domaine conchylicole ;

b) la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution pour organiser la compatibilité de l'ensemble des intérêts du secteur.

Les sections régionales de la conchyliculture sont, en outre, chargées d'appliquer au niveau régional les délibérations du comité national de la conchyliculture rendues obligatoires dans les conditions prévues au premier alinéa.

Art. 12.

Les manquements aux délibérations rendues obligatoires en application de l'article 11 sont constatés par les agents mentionnés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Indépendamment des actions civiles ou pénales susceptibles d'être engagées, ces manquements pourront donner lieu à l'une des sanctions suivantes :

a) amende administrative, qui ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la cinquième classe et dont le produit est versé à l'Etablissement national des invalides de la marine ;

b) suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets et diplômes des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans ;

c) suspension ou retrait de licences ;

d) suspension ou retrait du permis de circulation.

Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur rencontre. L'autorité compétente leur fait connaître qu'ils disposent d'un délai pour faire valoir par écrit, par eux-mêmes ou par mandataire, leurs moyens de défense et qu'ils peuvent demander à être reçus par elle, seuls ou en compagnie d'un défenseur de leur choix.

CHAPITRE III

Les organismes d'intervention.

Art. 13 à 15.

..... Conformes

CHAPITRE IV
Dispositions diverses.

Art. 16.

..... Conforine

Art. 17.

Les ressources des organismes créés par la présente loi sont notamment assurées par le produit de cotisations professionnelles prélevées, en fonction de leur objet, sur tout ou partie des membres des professions qui y sont représentées et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

Art. 18.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi et notamment les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des organismes prévus aux chapitres premier et II, ainsi que les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues aux articles 4 et 10.

Art. 19.

L'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes est abrogée.

Toutefois, les comités créés en vertu de ce texte continuent de fonctionner jusqu'à leur remplacement effectif par les organismes créés en application de la présente loi et de ses textes d'application. Leurs biens et actifs financiers, mobiliers et immobiliers, ainsi que leurs droits et obligations seront à ce moment dévolus intégralement à ces nouveaux organismes, qui leur seront subrogés dans l'exécution des conventions collectives et des contrats de travail en cours.

Les références faites par les textes en vigueur à ces comités sont réputées faites aux organismes prévus par la présente loi et ses textes d'application.

Le mandat des membres de tous les comités de l'interprofession des pêches maritimes et de la conchyliculture est prolongé jusqu'à la date

des élections mentionnées à l'article 4 de la présente loi ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1991.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.